



EXTRAIT DE PÉTITION **(Article 64 du Règlement)**

Je dépose l'extrait d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale, signée par 2 105 pétitionnaires.

Désignation : Citoyens et citoyennes du Québec

Les faits invoqués sont les suivants :

ATTENDU QUE l'ONU a déclaré 2010 Année internationale de la biodiversité et 2011 Année internationale des forêts;

ATTENDU QUE le rapport Brundtland de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement « Notre avenir à tous » stipule que le strict minimum de couverture forestière nécessaire pour conserver la biodiversité d'un territoire est de 12 %;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec protège actuellement 8 % de son couvert forestier naturel;

ATTENDU QUE, selon l'organisme indépendant Géomont, la couverture forestière de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est passée de 8,2 % en 1999 à 6,9 % en 2009 et que le déboisement se poursuit toujours en 2010;

ATTENDU QUE le Haut-Richelieu est l'une des dernières zones où l'on retrouve encore le caryer ovale, un arbre susceptible d'être désigné menacé pouvant atteindre 40 mètres et vivre plus de 300 ans;

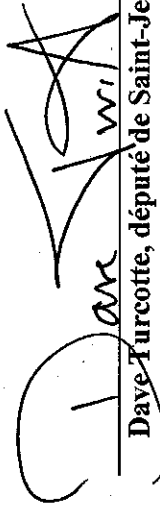
ATTENDU QUE plusieurs espaces commerciaux sont vacants dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

ATTENDU QUE le bois Douglas est l'un des derniers boisés naturels en milieu urbain de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

Et l'intervention réclamée se résume ainsi :

Les soussignés demandent à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de révoquer le certificat d'autorisation du 16 décembre 2008 permettant la destruction du bois Douglas et d'imposer à la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu l'adoption de dispositions interdisant toute destruction, partielle ou intégrale, d'un milieu boisé tant que son couvert forestier naturel ne représentera pas l'équivalent du pourcentage d'espace protégé par le gouvernement du Québec.

Je certifie que cet extrait est conforme au Règlement et à l'original de la pétition.


Dave Turcotte, député de Saint-Jean

2010/06/03
Date